

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1880.

ENQUÊTES PARLEMENTAIRES (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. A. NOTHOMB.

MESSIEURS,

La Constitution, qui a si admirablement fixé les conditions de notre existence politique, ne pouvait omettre la mention du droit d'enquête.

Elle l'a exprimée par cette brève et énergique formule :

« Chaque Chambre a le droit d'enquête. » (Art. 40.)

C'est qu'en effet, cette prérogative est un organisme essentiel, nécessaire, des gouvernements parlementaires. C'est en l'exerçant, que les Chambres peuvent empêcher la corruption du régime électoral, constater les besoins du pays, appeler la lumière sur des situations obscures, réprimer les abus du pouvoir, prévenir les usurpations. en un mot, affirmer leur autorité souveraine dans la gestion des affaires publiques.

Mais l'usage de ce droit, par cela même qu'il est si considérable, demande à être réglé par une loi qui en trace nettement l'étendue et les limites : l'étendue, pour qu'il reste efficace, les limites, pour qu'il ne dégénère pas en abus et ne glisse pas vers l'arbitraire et le despotisme, en quelque sorte anonyme et irresponsable, le moins tolérable de tous, d'une majorité de parti.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour but de tracer ces règles, et bien qu'il ne soit fait qu'en vue spécialement de la vérification des mandats législatifs, il n'en contient pas moins des dispositions générales qui trouveront leur application dans toutes les enquêtes parlementaires. C'est ce que porte, en termes explicites, l'article 1^{er}.

(¹) Projet de loi, n° 39.

(²) La section centrale, présidée par M. GUILLERY, était composée de MM. JACOBS, NOTHOMB, MALOU, BOCKSTAEL, DEVIGNE et BIEBUYCK.

A part cette extension, il n'est pas nouveau ; il n'est que la reproduction, sauf une disposition (art. 7), du projet de loi présenté en 1864 ⁽¹⁾, voté par la Chambre l'année suivante, et resté sans suite à cause de la dissolution des Chambres, arrivée en 1870.

La discussion de 1865 a été longue et approfondie ⁽²⁾ ; beaucoup de membres y ont pris part et il importe de la relire.

Le projet avait été l'objet d'un rapport très-intéressant de notre honorable ancien collègue M. Hymans ⁽³⁾.

Nous y renvoyons également et nous lui ferons plus d'un emprunt. Ces précédents facilitent notre tâche.

Les législations étrangères nous fournissent peu d'éléments pour l'élaboration d'une loi générale. Nous n'avons trouvé nulle part pareille loi.

En Angleterre, ce pays classique du régime représentatif, l'exercice du droit d'enquête, pour toute espèce de questions, politiques, industrielles, économiques, est d'un usage extrêmement fréquent ; mais le mode de procédure, les règles qui y président sont plutôt réglementaires et traditionnelles qu'expressément écrites dans la loi. Toutefois, comme elles sont inhérentes à la matière et, pour ainsi dire, dans la nature des choses, nous les retrouvons dans le projet qui nous occupe ⁽⁴⁾.

En France, on a peu pratiqué le droit d'enquête et ce n'a été, d'ordinaire, que pour des questions d'ordre administratif ou commercial.

Ce n'est que dans les derniers temps que, dans ce pays, on a eu fréquemment recours à des vérifications par des commissions parlementaires sur des élections contestées. On l'a fait aussi, ou du moins proposé, pour des questions de politique générale, telles que la réorganisation de l'armée, les marchés et préparatifs de la guerre de 1870, les actes du Gouvernement de la défense nationale, ceux du ministère du 16 mai, etc., etc.

Mais aucune loi générale n'est encore intervenue. Ailleurs, nous n'avons pas trouvé trace d'enquête parlementaire.

La Chambre sait ce qui s'est passé à cet égard chez nous.

Des enquêtes parlementaires ont été ordonnées en diverses occasions. Dans quelques-unes, ces mesures sont restées sans suite ⁽⁵⁾.

Les seules qui aient été exécutées sont, croyons-nous :

1° L'enquête sur la situation de l'industrie et du commerce, en 1840, plutôt administrative que parlementaire ;

2° Celle qui concerne l'élection de Louvain, en 1859 ;

3° Celle relative à l'élection de Bastogne, en 1864.

⁽¹⁾ Séance du 13 décembre 1864. N° 50.

⁽²⁾ Séances de la Chambre des Représentants des 16, 17, 18, 21, 25 février 1865, *Annales parlementaires*, pp. 311 et suivantes.

⁽³⁾ Séance du 1^{er} février 1865. N° 95.

On peut consulter en outre le rapport de M. de Liège sur l'enquête de 1859 (élections de Louvain). N° 16 des documents parlementaires.

⁽⁴⁾ On peut consulter avec fruit, à cet égard, une brochure de M. Hymans, publiée en 1859, sous le titre : *des Enquêtes parlementaires en Angleterre et en France*.

⁽⁵⁾ Voir le rapport de M. de Liège, prérappelé.

EXAMEN DU PROJET DANS LES SECTIONS.

1^{re} section. — Un membre estime qu'il vaudrait mieux déléguer des fonctionnaires électifs, tels que des conseillers provinciaux, plutôt que des juges de paix, pour écarter la magistrature de la politique.

La majorité de la section est d'avis de modifier l'article 4, de façon à ne donner à la commission, son président ou son délégué, les pouvoirs des juges d'instruction que pour l'audition des témoins, à l'exclusion des saisies et perquisitions.

Cette proposition est adoptée par douze voix contre six et une abstention.

La majorité de la section est également d'avis que les mots *en cas de nécessité* excluent l'emploi fréquent de délégation.

La section centrale sera invitée à examiner, s'il n'y a pas lieu d'admettre la délégation de membres de la Chambre.

Le projet de loi est adopté par sept voix et douze abstentions.

2^e section. — Il est proposé de supprimer le § 2 de l'article 3 ainsi que la partie finale du § 2 de l'article 4 : « *sans préjudice du droit, etc.* »

Les remplacer par un article 2^{bis}, ainsi formulé :

« Les membres de la Chambre, ainsi que le membre dont l'élection serait »
 » contestée, ont le droit d'assister à l'enquête et à toutes les opérations auxquelles »
 » elle donne lieu. »

ART. 3.

Rédiger comme suit :

La commission est constituée, elle procède à l'enquête et délibère conformément aux règles établies par la Chambre.

ART. 4.

Au § 1^{er}, supprimer les mots : « ainsi qu'à leur président. »

Rédiger le § 2 comme suit :

« Ils ne peuvent être délégués, sauf le droit de la Chambre ou de la commis- »
 » sion de faire, en cas de nécessité, procéder par voie de commission rogatoire, »
 » à des devoirs d'instruction spécialement déterminés.

» Cette mission spéciale ne pourra être confiée qu'à un conseiller de la cour »
 » d'appel du ressort dans lequel le devoir d'instruction devra être rempli. »

ART. 5.

Remplacer les mots : du magistrat *délégué*, par les mots : du magistrat *commis*.

ART. 7.

Remplacer les mots : et, *en cas de refus ou de négligence* d'y satisfaire, par les mots : et, *à défaut* d'y satisfaire.

ART. 10.

Rédiger comme suit :

« Les procès-verbaux constatant les délits seront renvoyés au procureur
» général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'inculpé à son domi-
» cile, afin d'y être statué comme de droit. »

ART. 11.

Remplacer les mots : en matière *criminelle*, par les mots : en matière *civile*.
La section se rallie aux modifications formulées ci-dessus, et adopte l'ensemble
du projet à l'unanimité.

3^e section. — Un membre estime que les enquêtes politiques sont dange-
reuses, il se demande s'il n'y aurait pas lieu de définir le droit de délégation qui
fait l'objet de l'article 4.

A l'article 3, on demande si les membres présents peuvent poser des ques-
tions ? La section centrale est priée d'examiner cette question.

A l'article 4, un membre demande la suppression du § 2. — Il désire que la
Chambre reste absolument maîtresse de faire comme elle l'entend et de choisir
qui il lui plaît.

La section attire l'attention de la section centrale sur ce point.

L'ensemble est adopté.

4^e section. — Elle fait une seule observation :

Il convient que le juge de paix ne soit requis que par exception ; il vaut
mieux que l'enquête soit faite par la Chambre directement.

Le projet a été adoptée à l'unanimité.

5^e section. — A l'article 2, la section désire que le rapporteur soumette à la
section centrale le point de savoir s'il ne peut y avoir plusieurs commissions où
si la commission unique peut se subdiviser.

Article 3. — La présence des membres de la Chambre exclut toute interven-
tion active. Ils ont le droit d'être témoins des opérations. C'est en ce sens que
l'article est adopté.

Article 6. — Les magistrats délégués auront-ils les mêmes pouvoirs que ceux
attribués à la commission ? Ne faut-il pas le dire dans le texte de la loi ?

Article 11. — Un membre demande s'il ne conviendrait pas d'appliquer les
tarifs en matière civile au lieu des tarifs en matière criminelle, ces derniers
étant trop peu rémunérateurs.

L'attention de la section centrale sera attirée sur ce point.

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité.

6^e section. — Une seule observation se produit : la demande de supprimer le
paragraphe dernier de l'article 4.

Cette proposition est adoptée par trois voix contre deux abstentions. L'ensemble l'est à l'unanimité.

Il ressort de ce compte rendu sommaire, mais exact, des procès-verbaux de vos sections, que la très grande majorité des membres présents a été favorable au projet, et, d'autre part, que la principale préoccupation a été, en proposant des limites au droit de délégation et au pouvoir d'opérer des visites domiciliaires et des saisies, de prévenir les dangers qui pourraient surgir des passions politiques.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

La section centrale a d'abord été unanime à reconnaître que le projet de loi est d'une grande importance; ce sentiment a été nettement exprimé par l'un de ses membres disant que « le droit d'enquête, garanti à chacune des Chambres, » ne sera une vérité absolue que lorsqu'il y aura une loi organique; on comprend, en effet, que des enquêtes parlementaires peuvent être faites contre les » Ministres. »

L'opportunité de la présentation du projet est ainsi pleinement admise.

Diverses questions, de principe en quelque sorte, ont ensuite été soulevées, discutées et réservées, pour y être statué, après mûre réflexion, dans une séance ultérieure et après avoir, sur la plupart d'entre elles, demandé l'avis du Gouvernement.

Ces questions sont principalement les suivantes :

1° Quelle sera l'étendue des pouvoirs accordés, pour l'enquête, aux Chambres ou à leurs commissions? Seront-ce ceux du juge d'instruction, sans réserve? Seront-ce ceux d'un président de cour d'assises?

Ces pouvoirs seront-ils, au contraire, moindres et spécialement délimités par la loi?

2° Plus particulièrement, dans ce dernier ordre d'idées, accordera-t-on à une commission d'enquête le droit d'opérer ou de faire opérer des visites et perquisitions domiciliaires, et la saisie de papiers, correspondances et documents?

3° Si ce droit est concédé, ne doit-il pas au moins être entouré de quelques précautions spéciales?

4° Le droit de délégation sera-t-il absolu, en ce sens que la commission parlementaire peut en investir tout magistrat inamovible de l'ordre judiciaire et d'une manière générale?

Ne convient-il pas, au contraire, de n'autoriser cette délégation que pour des magistrats d'ordre supérieur, à l'exclusion des juges de paix, et sous forme de commission rogatoire, pour un devoir déterminé d'instruction?

5° En cas de vérification de pouvoirs, le membre élu, mais dont le mandat est contesté, pourra-t-il assister ou se faire représenter aux séances de la commission d'enquête?

6° Pourra-t-il y poser des questions?

7° Les séances de la commission d'enquête seront-elles publiques?

8° Les membres des Chambres, ayant le droit d'y assister, pourront-ils y poser des questions, ou intervenir autrement dans l'information?

9° Le faux témoignage, en la matière, sera-t-il soumis à des règles particulières ou simplement à celles du droit commun en matière criminelle ?

10° Pour les indemnités et dépenses résultant d'une enquête, n'y a-t-il pas lieu de substituer le tarif en matière civile au tarif en matière criminelle ?

11° Enfin, une loi générale ne pouvant entrer dans tous les détails d'exécution, n'y a-t-il pas lieu d'autoriser chaque Chambre à faire, à cet égard, un règlement d'ordre intérieur dans les limites de cette loi ?

Tel est l'ensemble des questions et des difficultés dont la section centrale a eu à s'occuper. Nous en reprendrons l'examen détaillé, à mesure qu'elles se rattachent aux articles du projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Il y a une différence notable entre le projet de 1863 et le projet actuel.

Le premier ne visait l'exercice de la prérogative constitutionnelle qu'en rapport avec la vérification des pouvoirs législatifs, le second rend les dispositions proposées applicables à toutes les enquêtes parlementaires.

Cette extension a été unanimement approuvée par la section centrale.

ART. 2.

Cette disposition n'a donné lieu à aucune observation.

Adopté.

ART. 3.

Le texte du § 1^{er} résout implicitement un des points en discussion, à savoir si, la loi votée, il n'est pas nécessaire, pour en assurer l'exécution, que chaque Chambre fasse un règlement spécial *ad hoc* ?

Le texte proposé répond affirmativement, il donne ainsi satisfaction à la demande formelle faite par un des membres de la section centrale.

Pareil règlement est d'ailleurs indispensable ; une loi, par cela même qu'elle est générale, ne pourrait prévoir toutes les mesures d'exécution, lesquelles ne peuvent être les mêmes pour toutes les enquêtes. Il va de soi que ce règlement doit se conformer aux principes de la loi.

La pensée pourrait être plus clairement rendue par la rédaction suivante du § 1.

« La commission est constituée et elle délibère suivant les règles que chaque » Chambre établira, en conformité de la loi, dans un règlement d'ordre » intérieur. »

Au surplus, cette faculté n'avait pas même besoin d'être exprimée : elle est écrite dans l'article 46 de la Constitution.

Rien d'ailleurs ne semble s'opposer à ce que la commission d'enquête se trace, à elle-même, certaines règles pour assurer la marche de ses travaux ; ces règles naturellement ne pouvant s'éloigner en rien, ni de la loi, ni du règlement de la Chambre.

Le § 2 soulève des questions moins faciles.

Et d'abord, chaque membre aura-t-il le droit d'assister à l'enquête ?

Le texte proposé l'accorde formellement.

Le texte voté en 1865, également. Mais ce n'a pas été sans une sérieuse discussion.

En lui-même, le droit n'a pas été contesté, et il ne pouvait l'être puisque la commission d'enquête n'est que la représentation et, comme on l'a dit, la *continuation* de la Chambre elle-même ; mais on a cessé d'être d'accord sur deux points, à savoir : fallait-il expressément mentionner ce droit et où cette mention devait-elle trouver sa place ?

Pour les uns, cette mention était absolument superflue, le droit de présence aux enquêtes ne pouvant être contesté aux membres des Chambres dont la commission n'est que l'émanation ; mentionner ce droit dans la loi, c'est en quelque sorte en douter et en subordonner l'approbation aux deux autres branches du pouvoir législatif ; en tout cas, ce n'est pas dans la loi générale, mais dans son règlement que chaque Chambre doit consigner cette faculté attribuée à ses membres (1).

Pour les autres, ce droit de présence est tellement indiscutable, qu'il n'y a aucune appréhension à concevoir du côté des autres branches du pouvoir législatif, mais, d'autre part, il est tellement important qu'il mérite bien d'être rappelé dans la loi ; qu'il en recevra par là une consécration nouvelle, et surtout une sécurité qu'un simple règlement, qu'une majorité politique peut changer à sa volonté, ne saurait lui donner (2).

Cette dernière opinion a largement prévalu.

Quant à la section centrale, elle n'a eu, sur ce point, aucune hésitation ; le droit des membres d'assister aux enquêtes que chaque Chambre ordonne, est indéniable. C'est la garantie, la plus efficace, de la loyauté des opérations.

Elle estime que la mention doit en être faite dans le dispositif de la loi.

Il est bien entendu, dans notre opinion, que le droit des membres, c'est la faculté d'être présent, d'assister aux séances de la commission, mais ne comporte pas — comme une opinion, d'ailleurs isolée, l'avait proposé en 1865 — l'autorisation de poser des questions, de faire des interpellations, en un mot, de s'ingérer dans l'information. Le rôle doit rester purement passif. Permettre qu'on en sorte, serait introduire le désordre et l'anarchie au sein de la commission.

Un membre de la section centrale s'est demandé s'il ne convenait pas de permettre la publicité des séances des commissions d'enquête. A son sens, la commission est en quelque sorte un tribunal où la publicité devrait dès lors être de règle.

Il a été répondu qu'une commission n'est pas un tribunal, puisque ses résolu-

(1) Voir, entre autres, discours de MM. Tesch, Ministre de la Justice, *Annales parlementaires*, 1865, pp. 517, 521 ; Thonissen, p. 520 ; Pirmez, p. 524.

Ce dernier membre, faisant une différence entre les enquêtes de vérification de pouvoirs proprement dites et les autres enquêtes, reconnaissait le droit au premier cas et semblait le refuser au second.

(2) Voir discours de MM. de Theux, pp. 515, 521 ; Hymans, p. 517 ; de Brouckere, p. 525 ; Bara, p. 517 ; Nothomb, p. 527, etc.

tions ne sont que préparatoires et soumises aux décisions de la Chambre ; qu'il y a plutôt à l'assimiler aux cabinets des juges d'instruction, non accessibles au public ; que d'ailleurs cette publicité offrirait des inconvéniens si grands, si multiples et si faciles à saisir, qu'il est impossible de se ranger à cette vue.

Cet honorable membre n'y a plus insisté.

Une autre question, d'un intérêt plus vif, se rattache à cette partie du projet de loi :

Y-a-t-il lieu d'accorder au membre élu, dont le mandat est contesté, le droit d'assister aux séances de la commission d'enquête ?

Ce point a été l'objet, en 1865, d'une vive discussion à la Chambre.

Il importe de la relire.

Nous ne pouvons que la résumer.

Ici encore deux opinions ont été en présence et nettement tranchées ; pour l'une, c'était la négative basée sur ce motif principal que, d'après le règlement de la Chambre, « le membre dont l'élection a été ajournée, ne peut assister aux débats, ni prendre part aux délibérations de la Chambre. » Sans contester précisément les considérations de justice et d'équité invoquées en faveur du candidat ajourné, les membres qui se refusaient à son admission, y opposaient une espèce de fin de non recevoir, une formalité de procédure, en soutenant qu'il fallait avant tout modifier le règlement et que, jusque là, il ne pouvait s'agir d'insérer dans la loi la faculté réclamée pour le membre *contesté* (1).

Dans l'autre opinion, l'on répliquait que le député dont l'élection est contestée n'est pas si effacé, ni si dépourvu de droits qu'on veut bien le dire : que, dans le cas de renouvellement intégral de la Chambre, il prenait part aux votes ; que si la Chambre procédait elle-même à la vérification de l'élection, il aurait incontestablement le droit de se faire entendre, que telle est la pratique dans toutes les assemblées représentatives, que les précédents existent dans ce sens et que tel est l'usage constant en Angleterre et en France ; que d'ailleurs c'est une question d'équité et de stricte justice, puisque le candidat ajourné est en quelque sorte comme un accusé, auquel il serait souverainement inique de refuser le droit de se disculper et de défendre ses commettants ; que l'enquête qui se fait constitue, en réalité, la suite de la discussion qui a commencé au sein de la Chambre ; la commission remplace la Chambre, le débat change de place, non d'objet, c'est la même question personnelle et il serait absolument inconséquent d'empêcher la présence, à une commission, du même homme qui a pu agir et parler devant le corps dont cette commission n'est que l'émanation (2).

Un amendement dans ce sens fut présenté par l'honorable M. Wasseige, dans la séance du 17 février 1865.

Cette opinion ne prévalut cependant pas et l'amendement fut rejeté par trente-neuf voix contre vingt-sept.

(1) Voir discours de MM. Tesch, Ministre de la Justice, *Annales parlementaires*, 1865, pp. 517, 526 ; Hymans, p. 517 ; Pirmez, p. 524 ; Müller, *ib.* ; Defré, p. 527 ; Bara, p. 528, etc.

(2) Voir, entre autres, discours de MM. de Theux, *l. c.*, p. 515 ; Hymans, p. 517 ; Thomissen, p. 520 ; Wasseige, p. 525 ; de Brouckere, p. 525 ; Dumortier, p. 526 ; Nothomb, p. 527 ; Coomans, p. 528, etc.

La section centrale dans deux séances a mûrement examiné cette question importante.

Elle s'est unanimement ralliée à l'opinion de la minorité de 1865 et vous propose, en conséquence, d'ajouter à l'article 3 un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« *Le membre élu dont les pouvoirs sont contestés a également le droit d'assister à l'enquête ou de s'y faire représenter.* »

Mais ce droit doit s'arrêter là; il ne peut aller jusqu'à permettre à ce membre d'intervenir, soit par des questions ou interpellations aux témoins, soit par des réquisitions adressées à la commission, ni autrement, et, sous ce rapport, la section centrale a rejeté d'une manière absolue la deuxième partie de la proposition de M. Wasseige.

Rien ne nous a paru, en effet, pouvoir justifier pareille immixtion, dont le moindre inconvénient, à côté de beaucoup d'autres et que chacun comprendra, serait d'entraver, de retarder les travaux de la commission. Tant il nous a semblé rationnel et juste d'autoriser la présence du membre ajourné, aussi bien dans l'intérêt de la découverte de la vérité que d'une défense légitime, autant sommes-nous convaincus qu'une plus large part d'intervention serait contraire au but qu'on se propose et à l'utilité générale.

A propos de cette question, l'on s'est demandé, en section centrale, comme on l'avait déjà fait devant la Chambre, lors de la discussion de 1865, si le droit de présence, accordé au membre *discuté*, ne devait pas entraîner, comme corollaire, la même faveur pour le concurrent *évincé* ?

La majorité de la section centrale ne l'a pas cru. La position des deux intéressés n'est ni la même, ni égale. L'un possède pour lui la présomption, le titre d'une possession, précaire peut-être, mais réputée valable jusqu'à la preuve du contraire; le concurrent n'a rien de tout cela. De plus, le membre ajourné, qui a eu son entrée à la Chambre, qui a pu s'y faire entendre, qui a même pu prendre part à certains votes, peut manifestement assister aux séances d'une commission qui n'est que la délégation d'une assemblée dont il fait partie; son concurrent n'est pas dans ce cas.

La logique justifie donc la présence de l'un, elle condamnerait celle de l'autre.

ART. 4.

Il est d'une portée capitale et il a longuement occupé la section centrale.

Le législateur, appelé à faire une loi générale sur la matière des enquêtes, est obligé de se rapprocher soit des formes de la procédure civile, soit de celles de la procédure criminelle.

On a toujours été d'accord pour choisir cette dernière, comme plus prompte, plus efficace et comme plus adaptée à la réalité même des choses.

Dès lors, il devenait naturel de prendre comme *type*, s'il est permis de s'exprimer ainsi, les pouvoirs du juge d'instruction.

Le projet de 1865 l'avait fait; le projet actuel en fait autant.

Mais ces pouvoirs seront-ils transférés à une commission parlementaire dans toute leur plénitude, sans réserve ni restriction; y aura-t-il assimilation

absolue ? Ou bien y apportera-t-on certaines restrictions, tout au moins quelques précautions ?

C'est ici que surgit, il faut bien le reconnaître, une des questions les plus délicates que le projet soulève.

Il y a des partisans de l'assimilation complète, il y en a — et en plus grand nombre, semble-t-il — de l'assimilation restreinte ; les bonnes raisons ne manquent ni aux uns, ni aux autres.

Les premiers font valoir que, lorsqu'il s'agit d'objets aussi importants que la sincérité du régime électoral, la répression des négligences graves dans la gestion des affaires du pays, la mise en accusation des agens responsables du Gouvernement et dans d'autres cas analogues, l'intérêt général exige impérieusement que toutes les armes que la loi accorde au magistrat instructeur en matière criminelle ordinaire, soient, à plus forte raison, conservées à une commission parlementaire, investie par la Chambre elle-même de la mission de rechercher la vérité dans des situations aussi compliquées que graves ?

Ils ajoutent que la dignité même des Chambres ne permet pas qu'on refuse aux commissions qu'elles ont nommées des pouvoirs accordés à de simples magistrats.

Mais à cela, leurs contradicteurs répondent que les mesures d'enquête sont, de leur essence, non moins graves, exceptionnelles au premier chef, impliquant la suspicion, et dont l'emploi ne doit avoir lieu que dans les cas d'absolue nécessité et avec la plus extrême circonspection. Si l'intérêt général commande de les rendre efficaces, il ne faut pas oublier qu'il importe surtout ici de concilier cet intérêt avec les droits, la sécurité, la tranquillité des citoyens et qu'on dépasserait le but en accordant à une commission d'enquête plus de pouvoir, plus de latitude que sa mission n'exige ; que telle est ici la situation, car il ne faut jamais perdre de vue que, dans la plupart des enquêtes qui pourront être décrétées, l'intérêt et partant les passions politiques seront en jeu. Si honnêtes, si impartiaux que soient les membres d'une commission appelée à faire une enquête sur une élection contestée, ou dans toute autre conjoncture politique, l'esprit de parti ne sera pas sans influence sur les plus modérés, sur les plus froids. En politique, a-t-on dit, il n'y a pas d'impartialité. Nous rapportons le jugement ; ce n'est pas à nous d'apprécier ce qu'il vaut.

Pour ceux qui pensent ainsi, la restriction des pouvoirs est nécessaire et ils la font porter spécialement sur le droit de visite et de perquisition domiciliaire et sur la saisie de papiers, documents, correspondances, etc.

Exorbitant déjà par lui-même, tel que notre législation l'accorde au juge d'instruction en matière ordinaire, ce droit confié à un corps politique, faisant une enquête politique, contre des adversaires politiques, un tel pouvoir peut conduire aux plus révoltants abus, aux excès les plus criants : il faut l'interdire et préserver ainsi la commission d'enquête de ses propres entraînements.

La difficulté a semblé assez sérieuse à la section centrale pour qu'elle y appelât l'attention de M. le Ministre de la Justice.

Elle la lui a soumise dans les termes suivants :

« Le Gouvernement voit-il des inconvénients à ce que les pouvoirs des juges » d'instruction soient divisés et qu'on ne délègue aux commissions d'enquête

» que les pouvoirs du juge d'instruction en matière d'enquête, à l'exclusion des
» perquisitions domiciliaires et des saisies. »

M. le Ministre a répondu comme suit :

« Il peut être indispensable de constater des faits par d'autres moyens que
» l'audition de témoins.

» Il paraît impossible de donner à la Chambre qui fait une enquête dans un
» intérêt général moins de pouvoirs que n'en a le juge d'instruction. C'est ce
» qu'ont du reste reconnu les lois de 1859 et de 1864 au sujet des élections de
» Louvain et de Bastogne. L'article 2 de ces lois porte en effet : « Les pouvoirs
» accordés aux magistrats instructeurs et présidents des cours d'assises par le
» Code d'instruction criminelle appartiennent à la commission d'enquête et à
» son président. »

» Une restriction des pouvoirs de la commission est d'autant moins
» admissible que la loi présentée est générale et s'applique à toutes les enquêtes,
» quel qu'en soit l'objet. »

Cette explication n'a pas convaincu la section centrale, et c'est, guidé par les considérations qui précèdent, qu'un de ses membres, interprète en cela du vœu exprimé dans deux de vos sections, a proposé d'enlever à la commission d'enquête, d'une manière absolue, le droit de faire procéder à une visite domiciliaire et à la saisie de correspondance, papiers, etc.

Cette proposition a été écartée par trois voix contre deux.

Toutefois, si la majorité n'a pas voulu de cette suppression radicale, la section centrale a été unanimement d'avis, que le droit absolu de pratiquer la visite domiciliaire et la saisie de correspondance ou de papiers ne pouvait être maintenu. Vivement frappée des abus qu'un pouvoir aussi illimité pourrait engendrer, elle estime que des précautions doivent y être apportées. Elle a recherché ces garanties, et, sur la proposition d'un de ses membres, elle a, à l'unanimité, adopté la rédaction suivante qui viendrait s'ajouter au § 1^{er} de l'article 4, après les mots « *commission d'enquête* » et formerait un paragraphe nouveau.

« *Toutefois nulle visite domiciliaire, nulle saisie de documents ou de cor-*
» *respondance ne peuvent avoir lieu, si elles n'ont été décrétées à la majo-*
» *rité des trois quarts des membres de la Chambre ou de la commission*
» *d'enquête.* »

Il a paru à votre section centrale qu'une disposition, rédigée au moins dans ce sens, serait de nature à concilier les exigences de l'intérêt public avec la légitime protection due au respect du domicile, au repos et à la dignité des citoyens d'un pays libre.

Une autre restriction a encore paru désirable dans le texte des propositions du Gouvernement. Suivant le libellé de l'article que nous examinons, la délégation pourrait être générale et comprendre au besoin l'ensemble de l'enquête.

Telle ne saurait être la pratique de la loi ; en principe, la délégation doit rester une mesure de rare application ; il importe que l'enquête se fasse par la commission elle-même ; ce doit être la règle, et la délégation, l'exception ; la valeur et

le prestige qui doivent s'attacher à ses opérations, leur unité et leur suite exigent qu'il en soit ainsi, et une commission qui multiplierait les délégations manqueraient, en quelque sorte; à la confiance que la Chambre lui a témoignée.

Se plaçant à ce point de vue, un membre de la section centrale, reprenant une idée émise dans une des sections, a proposé de n'autoriser la délégation que pour des faits ou des points spéciaux, strictement déterminés dans l'instrument même de la délégation, avec obligation, pour le délégué, de ne pas franchir le cercle qui lui est tracé. Ce résultat, on l'obtient au moyen de la commission rogatoire.

En conséquence, ce membre a proposé la rédaction suivante :

« *Ils (les pouvoirs) ne peuvent être délégués, sauf le droit de la Chambre*
 » *ou de sa commission de faire, en cas de nécessité, procéder par voie*
 » *rogatoire à des devoirs d'instruction spécialement déterminés.* »

Cette proposition a été adoptée par la section centrale, à l'unanimité.

Elle s'est ensuite demandé si la délégation pouvait être donnée à tous les magistrats *nommés à vie, irrévocables et inamovibles*, ainsi que s'exprime le texte de l'article 4, ce qui comprend les juges de paix.

On a vu, dans plusieurs sections, de graves inconvénients à la faculté de pouvoir déléguer des juges de paix. Dans la section centrale, plusieurs membres ont partagé ce sentiment; il est dangereux, ont ils dit, de mêler ces magistrats aux luttes de la politique; se mouvant dans un rayon étroit, forcément en contact journalier et personnel avec les justiciables, il n'est pas bon que ces magistrats aient à s'occuper d'enquêtes électorales ou politiques; leur impartialité pourrait être suspectée et, plus que d'autres, les juges de paix doivent être tenus à l'écart de tout ce qui touche aux dissensions politiques.

Un membre a donc proposé formellement d'exclure les juges de paix du nombre des magistrats susceptibles de recevoir une délégation.

Cette proposition a été accueillie par trois voix contre deux et une abstention.

A la suite de ce vote, et sans partager l'avis, ouvert par un de ses membres, de n'autoriser la délégation qu'en faveur d'un conseiller à la cour d'appel, la section centrale propose de rédiger ainsi cette partie de l'article en discussion, à la suite de la rédaction qui précède :

« *Cette mission ne pourra être confiée qu'à un conseiller de la cour d'appel*
 » *ou à un juge du tribunal de première instance du ressort dans lequel le*
 » *devoir d'instruction doit être rempli.* »

Enfin, si la Chambre adopte les modifications que nous venons d'indiquer, il y aura naturellement à mentionner à la fin de l'article 4 le droit du membre dont les pouvoirs sont contestés, d'assister ou de se faire représenter aux actes d'instruction qui se feraient en vertu de la commission rogatoire dont nous venons de parler.

Finalement, l'article 4 a encore provoqué des critiques relativement à la dévolution qu'il fait au « président de la Chambre et au président de la » commission d'enquête, de tous les pouvoirs attribués aux juges d'instruction.»

Cette extension avait déjà été signalée et désapprouvée dans votre 2^e section.

La section centrale a désiré connaître à cet égard le sentiment de M. le Ministre de la Justice.

Voici la correspondance échangée :

« L'attribution au président des pouvoirs d'instruction a été proposée par la section centrale chargée de l'examen du projet de loi du 13 décembre 1864.
» Le rapport présenté à la Chambre, le 1^{er} février 1865, justifiait cette proposition dans les termes suivants :

» L'expérience a prouvé qu'il était parfois nécessaire que le président pût prendre certaines mesures, ordonner, par exemple, de saisir des pièces ou citer des témoins sans délibération préalable de la commission. L'on prévient ainsi des retards qui permettent d'agir sur les témoins ou de faire disparaître des documents utiles. »

» Il est à remarquer que la loi du 21 octobre 1859, relative à l'élection de Louvain, et celle du 7 janvier 1864, relative à l'élection de Bastogne, admettaient de même le président de la commission à procéder aux actes d'instruction. »

Nonobstant cette déclaration du Gouvernement, la section centrale a persisté à croire que cette intervention éventuelle des « *présidents* » n'est pas suffisamment justifiée. On n'en aperçoit pas l'utilité, mais on peut très bien en entrevoir les inconvénients. N'est-il pas en effet, à redouter que de cette parité de pouvoirs, il ne vienne à naître des tiraillements, des conflits, de la confusion tout au moins, dans les travaux de la commission? On comprendrait que, lorsqu'une Chambre procède elle-même, directement, à une enquête — un cas qui sera extrêmement rare, si tant est qu'il se présente — son président exercât ces attributions, mais dans l'hypothèse d'une commission désignée par la Chambre, à quoi bon ce pouvoir personnel, omnipotent, accordé au président? il peut toujours réunir la commission, il pourrait au besoin être autorisé par la commission à poser certains actes conservatoires, d'une nature déterminée. Mais du moins la possibilité des conflits serait écartée, et les prérogatives de la commission resteraient intactes.

Ces considérations ont porté la section centrale à supprimer, au paragraphe 1^{er}, article 4, *in fine*, les mots « *ainsi qu'à leur président.* »

ART. 5.

Sans observation autre que celle de la substitution du mot « *commis* » au mot « *délégué* », comme conséquence du vote introduisant la « commission rogatoire. »

ART. 6 ET 8.

Adoptés sans observation.

L'article 7 de l'ancien projet a pu être supprimé : le code pénal de 1867 (art. 275) ayant pourvu à son objet.

ART. 9 (devenant 8).

Il concerne la répression du faux témoignage.

Il a donné lieu à de nombreuses observations.

Avant de prendre une résolution définitive, la section centrale a adressé à M. le Ministre de la Justice la question suivante :

« Quelles sont les raisons de s'écarter du droit commun en matière de faux »
» témoignage » (art. 9).

Réponse :

« Ces raisons sont indiquées dans le rapport de la section centrale sur »
» le projet de loi présenté le 13 décembre 1864.

» Elles ont de plus donné lieu à une discussion approfondie dans les séances »
» des 17 et 25 février 1865.

» Le Gouvernement ne peut que se référer aux considérations qui ont été »
» développées dans ces séances par les défenseurs de l'article 9, et qui sont »
» reproduites aux *Annales parlementaires*, session 1864-1865, pages 539-542 »
» et 582-590. »

Effectivement, comme le dit M. le Ministre de la Justice, les questions soulevées par l'article 9 ont donné lieu, en 1865, à des débats prolongés et approfondis. Nous y renvoyons, nous bornant à les résumer ; il importe aussi de consulter le rapport de l'honorable M. Hymans (page 21, Doc. n° 59), qui indique très bien le point *aigu* de la difficulté. .

Au fond, elle était celle-ci :

A quel moment, le faux témoignage est-il censé consommé, sans retour possible ?

Ou, en d'autres termes :

Jusqu'à quel moment, le témoin peut-il modifier ou rétracter sa déclaration ?

Sera-ce, comme il est de pratique devant la cour d'assises, jusqu'à la clôture des débats ?

Ou bien :

Ne le pourra-t-il plus, dès qu'ayant fait sa déposition, il a déclaré y persister ?

Voici comment s'exprime le rapporteur de 1865 :

Le témoin pourra-t-il se rétracter jusqu'à la fin de l'enquête, ainsi qu'il peut le faire en matière criminelle, avant la clôture des débats ?

« La section centrale a pensé qu'en laissant cette faculté aux témoins, on »
» rendrait une enquête sérieuse en quelque sorte impossible. Dans une pareille »
» matière, quelle confiance inspirera le témoin qui saura qu'il peut mentir »
» impunément jusqu'à la fin de l'enquête ? Nous croyons donc qu'il faut consi- »
» dérer le faux témoignage comme étant consommé dès l'instant où le témoin, »
» ayant entendu la lecture de sa déposition, a déclaré y persister. La section »
» centrale est d'avis qu'il suffira d'enregistrer cette déclaration dans le rapport, et »
» qu'il ne faut pas en faire l'objet d'un article de loi. »

Remarquons, en passant, que sur ce dernier point, l'avis de la section centrale

de 1865 n'a pas prévalu : le texte voté mentionne expressément (§§ 4 et 5) à quel moment le faux témoignage sera tenu pour accompli.

Ce vote, nous venons de le rappeler, a été précédé d'une longue discussion, à laquelle les membres juriconsultes ont surtout pris part.

Ils étaient divisés en deux camps.

Les uns soutenaient que, s'agissant, dans l'espèce, d'une procédure spéciale, il ne pouvait être fait état des règles usitées en matière ordinaire ; que si l'on prolongeait, jusqu'à la clôture de l'enquête, la faveur accordée au témoin de rétracter ses déclarations, on lui assurerait en quelque sorte l'impunité et le droit au mensonge, ce qui serait aussi dangereux qu'immoral ; que, par là, la découverte de la vérité serait singulièrement compromise, et que, pendant un temps indéterminé, l'incertitude la plus absolue planerait sur les résultats de l'enquête.

Partant de là, un membre proposa l'amendement suivant :

« Le faux témoignage est consommé du moment où le témoin, ayant entendu » lecture de sa déposition, y persiste et signe ou déclare ne pas savoir » signer » (1).

Les autres répliquaient, avec non moins d'énergie, que, si la matière qu'il s'agissait de régler est spéciale, les règles mêmes ne l'étaient pas, puisque le projet se référait aux pouvoirs des juges d'instruction, c'est-à-dire invoquait les règles du droit criminel ordinaire ; qu'il y avait ainsi contradiction entre l'amendement proposé et les bases mêmes du projet ; qu'au-dessus des formalités à introduire, il y avait une question fondamentale de justice et d'humanité devant dominer la législation nouvelle ; qu'il serait d'une rigueur cruelle qu'un témoin pût se retracter, en matière ordinaire, jusqu'à la dernière minute des débats, et ne le pût pas dans une matière où les entraînements de la politique peuvent expliquer, et parfois excuser, bien des paroles légères ou mensongères ; qu'il n'y avait à cela rien de particulièrement immoral ; qu'au contraire, il était sage et humain à la fois, de favoriser le retour à récipiscence d'un témoin égaré, que toutes les législations s'attachaient à cela : que loin de constituer une *prime* pour le mensonge, ce serait au contraire un appel efficace à la conscience, à la loyauté des témoins, et le vrai moyen d'arriver à la découverte de la vérité (2).

Frappés des conséquences extrêmes que devait entraîner le système absolu préconisé par les partisans de la première opinion, plusieurs de ceux qui l'avaient d'abord partagée, y cherchèrent un tempérament ; de là sortit un sous-amendement à la proposition primitive, et ainsi conçu :

« Si le témoin est rappelé pour être réentendu, le délit ne sera consommé » qu'après la dernière déposition » (3).

(1) Amendement de M. Thonissen, *Annales parlementaires*, 1865, pp. 539, 540, 585. Voir, dans ce sens, discours de MM. Tesch, Ministre de la Justice, pp. 540, 588, 589, 590 ; Pirmez, pp. 540, 582 ; de Brouckere, p. 585 ; Hymans, p. 582.

(2) Voir, dans ce sens, les discours de MM. Guillery, *l. c.*, pp. 539, 586, 590 ; Nothomb, pp. 582, 585, 588, 589 ; Van Humbéeck, pp. 583, 584, 588, etc.

(3) Proposition de MM. Pirmez, Hymans, Dewandre, *l. c.*, p. 582, à laquelle M. Thonissen, s'est ralliée.

Ce sous-amendement, avec un léger changement de rédaction, devint le paragraphe final de l'article 9 du projet voté en 1865.

Tel est l'histoire de la question et l'aspect sous lequel elle s'est présentée à la section centrale.

Après en avoir délibéré dans deux séances et recueilli les observations de chacun de ses membres, elle s'est unanimement rangée à l'opinion que c'est au droit commun qu'il faut s'arrêter. Elle n'aperçoit aucune nécessité d'innover ; la loi projetée a son point de départ dans le Code d'instruction criminelle et elle a pour but, dans les dispositions que nous discutons, de constater des délits.

Que ces infractions soient punies comme en matière ordinaire, rien de mieux, mais qu'elles rencontrent aussi les atténuations du droit ordinaire, rien de plus juste.

La section centrale tient pour concluantes les raisons qui, dans la discussion de 1865, ont été données à l'appui. Elle n'a rien à y ajouter et par-dessus tout, elle estime qu'en définitive, les meilleures lois répressives sont encore celles où la plus large part est faite à la raison d'humanité, et au respect du principe d'égalité en toute chose.

L'objection tirée de la longue durée d'une enquête et de l'incertitude du jour de sa clôture ; laissant le témoin dans l'ignorance du moment où il pourrait se rétracter, nous à paru fort secondaire ; d'ailleurs elle s'appliquerait tout autant aux débats d'une cour d'assises qui durent souvent pendant plusieurs jours et même plusieurs semaines. Le témoin, revenu au sentiment de la sincérité, saura bien trouver ce moment, et rien, enfin, n'empêche que la commission ne fasse connaître la date où ses travaux seront clôturés.

Si notre opinion prévaut, il semble superflu d'exprimer dans la loi, par un texte spécial, ce retour au droit commun ; les explications qui précèdent et celles qui pourront être échangés dans la discussion devant les Chambres « *diront* » assez que le faux témoignage n'est consommé que lorsque le témoin aura persisté dans sa déposition jusqu'à la clôture de l'enquête. »

Au surplus cela résulte des principes mêmes dont l'application est constante en matière criminelle.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ont été adoptés sans observation.

En suite de ce qui précède, l'article 9, devenu 8 dans le projet actuel, devrait, dans l'opinion de la section centrale, recevoir une rédaction nouvelle, que nous donnons dans le texte du projet annexé.

ART. 9.

La section centrale a pensé que le juge compétent doit être celui du lieu du délit, à cause de la connexité qui exige une seule instruction pour toutes les infractions relatives à l'enquête.

Il y aura cependant quelquefois exception en cas de commission rogatoire ; ce sera alors au procureur général à renvoyer devant la juridiction compétente.

La section centrale trouve que l'article serait rédigé d'une manière plus simple et plus correcte à la fois, si l'on disait :

« *Les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au procu-*

» *reur général près la cour d'appel, dans le ressort de laquelle elles auront*
» *été commises, pour y être donné telle suite que de droit.* »

ART. 10.

Dans plusieurs sections, on a signalé, comme absolument insuffisantes les indemnités calculées d'après le tarif des frais en matière criminelle.

On a donc proposé de substituer le tarif en matière civile.

La section centrale partage cet avis, par cinq voix contre une.

Les mots « en matière criminelle » seraient remplacés par ceux de « en *matière civile.* »

ART. 11.

Adopté sans observation.

La section centrale avait d'abord décidé qu'elle proposerait un article additionnel, portant que chaque Chambre déterminerait, par un règlement spécial, le mode suivant lequel les enquêtes seraient exécutées.

Elle a depuis lors reconnu que l'article 3, § 1, du projet énonce implicitement cette faculté qui est d'ailleurs consacrée par l'article 46 de la Constitution.

La section centrale a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi ainsi modifié.

Le Rapporteur,

ALPH. NOTHOMB.

Le Président,

JULES GUILLERY.



PROJETS

Texte adopté par la Chambre en 1865.

ARTICLE PREMIER.

L'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par les articles 34 et 40 de la Constitution pour la vérification des pouvoirs de leurs membres est réglé par les dispositions suivantes :

ART. 2.

Chaque Chambre exerce ce droit par elle-même ou par une commission formée dans son sein.

ART. 3.

La commission est constituée et elle délibère conformément aux règles établies par la Chambre.

Elle procède à l'enquête sans préjudice du droit d'y assister, réservé à chacun des membres de la Chambre.

ART. 4.

Les pouvoirs attribués aux juges d'instruction, par le Code d'instruction criminelle, appartiennent à la Chambre ou à la commission d'enquête, ainsi qu'à leur président.

Ils peuvent être délégués, en cas de nécessité, à des magistrats nommés à vie, irrévocables et inamovibles, sans préjudice

Amendement proposé par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

L'exercice du droit d'enquête conféré aux Chambres par l'article 40 de la Constitution est réglé par les dispositions suivantes :

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

DE LOI.

Projet amendé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 3.

§ 1^{er}. *La commission est constituée et elle délibère suivant les règles que chaque Chambre établira, en conformité de la loi, dans un règlement d'ordre intérieur.*

§ 2 (comme ci-contre).

§ 3 nouveau. *Le membre élu dont les pouvoirs sont contestés a également le droit d'assister à l'enquête ou de s'y faire représenter.*

ART 4.

(Comme ci-contre, sauf suppression des mots « ainsi qu'à leur président » à la fin.)

§ nouveau. *Toutefois nulle visite domiciliaire, nulle saisie de documents ou de correspondance ne peuvent avoir lieu, si elles n'ont été décrétées à la majorité des trois quarts des membres de la Chambre ou de la commission d'enquête.*

Ces pouvoirs ne peuvent être délégués, sauf le droit de la Chambre ou de sa commission de faire, en cas de nécessité, procéder, par voie rogatoire, à des devoirs d'instruction spécialement déterminés.

Texte adopté par la Chambre en 1865.

du droit réservé à chacun des membres de la Chambre d'assister à leurs opérations.

ART. 3.

Les citations sont faites, selon le cas, à la requête du président de la Chambre, du président de la commission ou du magistrat délégué.

ART. 6.

Le président de la Chambre ou le président de la commission a la police de la séance.

Il l'exerce dans les limites des pouvoirs attribués au président des cours et tribunaux.

ART. 7.

Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre qui procèdent à l'enquête sont punis des mêmes peines que les outrages et les violences envers les magistrats de l'ordre judiciaire et suivant les mêmes distinctions.

ART. 8.

Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la Chambre, la commission ou le magistrat délégué, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction, et, en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines.

Le serment sera prêté d'après la formule usitée devant la cour d'assises.

ART. 9.

Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, et privés de l'exer-

Amendement proposé par le Gouvernement.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Projet amendé par la section centrale.

Cette mission ne pourra être confiée qu'à un conseiller de la Cour d'appel ou à un juge du tribunal de première instance du ressort dans lequel le devoir d'instruction doit être rempli.

ART. 5.

Comme ci-contre, sauf substitution du mot « *commis* » à celui de « *délégué* ».

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7 (ancien).

(Supprimé.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

§ nouveau. *Le coupable de faux témoignage, l'interprète et l'expert coupables de fausses déclarations, le coupable de subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes, seront punis des peines prévues par les articles 218, 221, 222, 223 du Code pénal.*

Texte adopté par la Chambre en 1865.

Amendement proposé par le Gouvernement.

ence du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Lorsque le faux témoin, l'expert ou l'interprète aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, il sera condamné de plus à une amende de 50 francs à 3,000 francs.

La même peine sera appliquée au suborneur, sans préjudice des autres peines.

Le faux témoignage est consommé lorsque le témoin, ayant fait sa déposition, a déclaré y persister.

Si le témoin est appelé pour être entendu de nouveau, le faux témoignage n'est consommé que par la dernière déclaration du témoin qu'il persiste dans sa déposition.

ART. 10.

Les procès-verbaux constatant les délits seront renvoyés aux tribunaux qui appliqueront les peines encourues ou les modifieront, ou les réduiront, s'il existe des circonstances atténuantes, conformément à la loi pénale.

ART. 11.

Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête, sont réglées conformément au tarif des frais en matière criminelle.

ART. 12.

Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le budget de la Chambre qui l'a ordonnée.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

Projet amendé par la section centrale.

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 3. (Comme ci-contre.)

§§ 4 et 5. (Supprimés.)

ART. 9.

Les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au procureur général près la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle elles auront été commises, pour y être donné telle suite que de droit.

ART. 10.

Remplacer « *en matière criminelle* » par « *en matière civile.* »

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

(24)

(RECTIFICATION AU N° 80.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1879-1880.

RAPPORT SUR LES ENQUÊTES PARLEMENTAIRES.

Page 41, ligne 28^{me}, au lieu de : elle a. à l'unanimité, adopté, etc.

Lire : elle a, à la majorité, adopté, etc.

Le Rapporteur,
ALPH. NOTHOMB.
